



HAL
open science

LE JUGE ADMINISTRATIF ET LES TITRES DE NOBLESSE : “ CACHEZ CETTE CONSTITUTION QUE JE NE SAURAI VOIR ” !

Sacha Sydoryk

► **To cite this version:**

Sacha Sydoryk. LE JUGE ADMINISTRATIF ET LES TITRES DE NOBLESSE : “ CACHEZ CETTE CONSTITUTION QUE JE NE SAURAI VOIR ” !. Politeia [Les Cahiers de l'Association française des auditeurs de l'Académie internationale de droit constitutionnel], 2022, 39, pp.79. hal-03953380

HAL Id: hal-03953380

<https://hal.science/hal-03953380>

Submitted on 24 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LE JUGE ADMINISTRATIF
ET LES TITRES DE NOBLESSE :
« CACHEZ CETTE CONSTITUTION
QUE JE NE SAURAI VOIR » !**

Par Sacha SYDORYK

*Docteur en droit
Enseignant-chercheur contractuel
Università di Corsica Pasquale Paoli
Équipe Méditerranéenne de Recherche Juridique*

SOMMAIRE

- I.** – LE REJET JUSTIFIÉ DES QPC PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
 - A.** – *Des dispositions du Code civil non applicables au litige*
 - B.** – *Des lettres patentes n'ayant pas une nature législative*
- II.** – LE REFUS CONTESTABLE DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DES LETTRES PATENTES
 - A.** – *La confirmation discutable des lettres patentes instituant un titre nobiliaire comme actes de gouvernement*
 - B.** – *Une brèche dans l'injusticiabilité par le contrôle de conventionnalité de la décision du garde des Sceaux*

La République est une affaire de principes. Lorsque les principes républicains sont en jeu devant les juridictions, l'affaire n'importe pas tant en elle-même que pour la réaffirmation de ces principes. L'affaire ici commentée¹ est de celles-ci. Elle concerne le refus d'inscription en succession d'un titre de noblesse mais touche plus largement tout le droit des titres. Ce dernier se révèle ainsi entièrement imperméable au droit constitutionnel, puisque le Conseil d'État valide implicitement le refus explicite de la cour administrative d'appel de Paris d'effectuer un contrôle de constitutionnalité d'actes issus de la monarchie (ou, dans l'absolu, de l'Empire) mais perdurant dans l'ordre juridique républicain.

¹ CAA Paris, 1^{re} chambre, 5 mars 2020, req. n° 19PA02876, inédit au recueil et CE, 2^e et 7^e chambres réunies, 12 février 2021, n° 440401, Chr. ROUX, « La souveraineté du droit nobiliaire. À propos de la transmission des titres de noblesse », *AJDA*, 2021, p. 815-818, et M. TOUZEIL-DIVINA, « Pas de QPC pour le prétendant duc », *JCP A*, 2021, Juris., 136. TA Paris, juin 2009 : aucune autorité de la république ne dispose du pouvoir d'attribuer, de reconnaître ou de confirmer ou vérifier le titre de prince attribué aux membres des familles ayant régné sur la France (cf. Lettre du TA Paris n° 21, novembre 2009).

L'affaire d'espèce commence en 1742, par des lettres patentes de Louis XV enregistrées par le Parlement de Paris le 20 août 1742, conférant le titre de duc à François-Marie DE BROGLIE. Les lettres patentes précisent que le titre vaut « *pour lui et l'aîné de ses mâles nés et à naître de lui en légitime mariage [...] ses enfants, postérité et descendants nés et à naître en légitime mariage, selon l'ordre de primogéniture* ». Suite au décès en 2012 du huitième duc DE BROGLIE, son fils unique, Nicolas DE BROGLIE, né hors mariage, demande au garde des Sceaux son inscription au registre du sceau de France comme successeur du titre, ce qui lui est refusé. C'est son oncle, Philippe DE BROGLIE, frère du 8^e duc, qui est inscrit comme 9^e duc sur les registres.

La décision du garde des Sceaux est validée par le tribunal administratif de Paris (TA Paris, 4 juillet 2012, n° 1816301, 1816302). Devant la cour administrative d'appel de Paris, la décision est confirmée. La cour rejette en effet l'application des dispositions du Code civil ayant aboli la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels, l'application des articles 8 et 14 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce que les titres nobiliaires ne sont que des accessoires du nom, non protégés par le droit à la vie privée et familiale et surtout l'application des dispositions constitutionnelles tant à l'acte d'inscription du garde des Sceaux qu'aux lettres patentes instituant le titre elles-mêmes. Le Conseil d'État est alors saisi d'un pourvoi en cassation appuyé de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). La première est dirigée contre les articles 34, 34-1, 35, 40, 46 et 49 et 61, 61-1, 61-2, 61-3, 61 3-1 et 61-4 du Code civil, en ce qu'ils ne prévoient de règles spécifiques relatives à la transmission des titres nobiliaires. Le législateur aurait alors méconnu sa propre compétence et violé le principe d'égalité des articles 1^{er} et 6 de la Déclaration de 1789. La seconde est dirigée contre les lettres patentes elles-mêmes, en ce qu'elles ne prévoient la transmission du titre qu'à « *l'aîné de ses mâles nés et à naître de lui en légitime mariage* ». Le fond du pourvoi vise une insuffisance de motivation et une erreur de droit dans le fait d'écarter l'invocabilité de la CEDH.

Le Conseil d'État se retrouve donc à nouveau confronté à une question relative à la transmission des titres de noblesse, à l'appui cette fois de QPC. L'affaire permet alors un questionnement judiciaire renouvelé concernant la transmission des titres. Le Conseil d'État doit ainsi trancher sur la possibilité de l'enfant hors mariage de succéder à son père à un titre de noblesse, notamment au regard des règles civiles mais aussi constitutionnelles. Au-delà, c'est même sur la nature juridique que l'acte établissant le titre que le Conseil est amené à se prononcer, la QPC ne pouvant porter que sur une matière de la compétence du législateur.

Le Conseil d'État rejette les deux QPC et, partant, n'admet pas le pourvoi. Il considère en effet que l'incompétence négative ne peut être invoquée que contre des dispositions applicables au litige et pour « *contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent et non pour revendiquer la création d'un régime dédié* ». Le ministre ne se fondant pas sur ces dispositions pour refuser l'inscription aux registres du sceau de France, la QPC doit être rejetée. En effet, aucune des dispositions visées n'est applicable au litige. Cela limite par principe l'invocation de l'incompétence négative du législateur, mais l'ordonnance organique de 1958 ne laisse pas de doute quant à la nécessité de l'applicabilité au litige des dispositions

législatives contestées. La seconde QPC est rejetée en ce que les lettres patentes « *ne sont pas au nombre des dispositions législatives susceptibles d'être renvoyées au Conseil constitutionnel en application de l'article 61-1 de la Constitution* », c'est-à-dire qu'elles ne sont pas des dispositions de nature législative, point sur lequel on ne peut que rejoindre le Conseil d'État. Il en découle donc que le titre de Duc de Broglie a été régulièrement transmis au frère du 8^e Duc, et non pas à son fils.

Au-delà de ces rejets assez prévisibles, c'est le refus d'admettre le pourvoi lui-même qui semble plus discutable au regard de la motivation de la cour administrative d'appel de Paris, que le Conseil valide implicitement. La motivation relative à l'invocation de la CEDH ne pose pas de véritable problème, les dispositions invoquées n'étant en effet pas protectrices des titres de noblesse. En revanche, le huitième paragraphe de la décision d'appel semble bien plus gênant. En affirmant que le requérant « *ne peut utilement contester devant le juge administratif la validité, au regard des dispositions d'ordre constitutionnel, conventionnel ou législatif, des règles de transmission du titre de duc de Broglie déterminées par les lettres patentes du Roi Louis XV* », la cour administrative d'appel de Paris limite en effet les recours contre les mécanismes de transmission des titres de noblesse mais aussi contre les actes du ministre garde des Sceaux relatifs à l'inscription sur le registre du Sceau de France. Il devient alors explicitement impossible de contrôler la constitutionnalité, la conventionnalité et la légalité des actes instituant les titres de noblesse malgré l'évolution évidente du cadre juridique général. Si ces actes avaient déjà pu être considérés comme des actes de gouvernement, les juridictions administratives n'étaient pas aussi explicites. De même, les actes d'inscription ou de refus d'inscription sur les registres du sceau de France ne sont alors contestables que sur la base des actes dressant le titre de noblesse en question. Ces actes se retrouvent comme dans une bulle, protégés de toute confrontation aux normes considérées comme supérieures aux actes réglementaires dans le cadre du contrôle classique de conformité du juge administratif, protection qui ne touche pas le droit supranational.

La décision du Conseil d'État intervient en deux temps. Le Conseil est d'abord tenu, avant de se prononcer sur le pourvoi, de se prononcer sur les deux QPC, qu'il rejette de manière assez logique. En effet, la première invoque des dispositions non applicables au litige et la seconde des dispositions non législatives (I). Une fois cette analyse obligatoire effectuée, le Conseil d'État analyse brièvement les moyens et, ne les jugeant pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, refuse d'admettre ce dernier. Ce faisant, le Conseil valide le raisonnement de la cour administrative d'appel de Paris et son refus d'analyser les actes relatifs aux titres de noblesse au regard tant de la loi, de la Constitution ou du droit international. Si les lettres patentes, injusticiables, sont ainsi des actes de gouvernement, il n'en va pas de même de la décision du ministre qui peut tout de même être contestée, quant à sa légalité interne, par des moyens d'inconventionnalité (II).

I. – LE REJET JUSTIFIÉ DES QPC PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Saisi de deux QPC soulevées pour le pourvoi en cassation, le Conseil d'État les rejette toutes les deux. Il applique ainsi strictement l'ordonnance organique de

1958 en considérant que les dispositions du Code civil contestées ne sont pas applicables au litige (A) et refuse de considérer que les lettres patentes instituant le titre nobiliaire ont une nature législative (B).

A. – Des dispositions du Code civil non applicables au litige

La QPC visant les articles 34, 34-1, 35, 40, 46 et 49 et 61, 61-1, 61-2, 61-3, 61-3-1 et 61-4 du Code civil est rejetée. Ces deux séries d'articles concernent respectivement les actes d'état civil et les changements de prénoms et noms. La QPC se base sur une incompétence négative du législateur qui n'aurait pas respecté le principe d'égalité devant la loi en ne prévoyant pas de régime législatif de transmission des titres nobiliaires. Ainsi, pour le requérant, le législateur aurait eu une obligation constitutionnelle de prendre en compte cette spécificité que constituent les titres nobiliaires.

Le Conseil d'État rejette toutefois la QPC en appliquant strictement l'ordonnance organique de 1958. Ces dispositions ne sont en effet par définition pas « *applicables au litige* ». Si l'on admet que le Conseil est lié par le sens des dispositions qu'il doit appliquer, il ne pouvait pas décider autrement dans le cas d'espèce. Les dispositions du Code civil ne traitant en rien des titres de noblesse et de leur transmission, la QPC n'était à l'évidence pas recevable.

Cela ne signifie pas pour autant que cette absence de prise en compte des titres de noblesse par le législateur n'est pas inconstitutionnelle. Le refus d'admettre la QPC est simplement procédural et ne présume en rien d'une analyse *in abstracto* de norme à norme entre ces dispositions du Code civil et la Constitution. La QPC protège ainsi en elle-même l'analyse de certaines dispositions constitutionnelles qui, sans être applicables à un litige donné, pourraient violer certains principes constitutionnels et notamment le principe d'égalité en ne prenant pas en compte certaines situations spécifiques.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, qui dispose que « *la loi fixe les règles concernant [...] l'état et la capacité des personnes* », le législateur pouvait prévoir un régime spécifique et unificateur de transmission des titres de noblesse. Sur le plan d'une éventuelle incompétence négative, la question est toutefois légèrement différente puisqu'il s'agit de déterminer s'il en avait l'obligation, notamment au regard du principe d'égalité.

Répondre à cette question n'est pas aussi évident qu'il n'y pourrait paraître. Les titres de noblesse n'ont pas disparu. Si la République refuse d'en créer de nouveaux depuis 1875², elle accepte bien volontiers de conserver ceux qui existent. Cette persistance, qui n'existe que par une pratique d'inscription sur le registre du Sceau de France, tombe-t-elle sous les règles concernant « l'état des personnes » ? Une réponse donnée dans l'absolu pourrait être positive. Dans la mesure où la possession d'un titre de noblesse reconnu par la République entraîne la possibilité de l'inscrire à l'état civil, il peut être considéré comme faisant partie de l'état des personnes. En revanche, une interprétation plus stricte et plus proche du droit civil

² La décision fut prise en conseil des ministres par MAC-MAHON le 10 mai 1875, décision citée ensuite par le garde des Sceaux dans le *JO* du 12 juin 1892, p. 2890.

conduit à écarter les titres de noblesse de l'état des personnes. Le droit civil, et la Cour de cassation depuis 1863³, considèrent le titre comme un accessoire du nom⁴, mais absolument pas comme une partie de l'état civil. Ces titres ne sont donc pas visés par l'article 34 de la Constitution. Le législateur n'est donc pas tenu de prévoir dans le Code civil des modalités spécifiques concernant les titres de noblesse.

B. – Des lettres patentes n'ayant pas une nature législative

La seconde QPC, que le Conseil d'État rejette également, vise directement les lettres patentes instituant le titre nobiliaire de l'espèce. La transmission réservée au premier mâle né en légitime mariage est ainsi contestée au regard des droits et libertés que la Constitution garantit. La disposition est, certes, applicable au litige, mais avant de pouvoir transmettre la QPC il faut à l'évidence qu'il s'agisse d'une disposition législative. Comme le rappelle le rapporteur public G. ODINET, le Conseil d'État a déjà jugé à plusieurs reprises que des lettres patentes sont des actes administratifs⁵ lorsqu'elles ont été édictées « *dans l'exercice du pouvoir administratif* ». Le Conseil s'est même reconnu compétent « *toutes les fois qu'était soulevée une question touchant la validité, le sens ou la portée des actes de la puissance souveraine qui ont donné ou confirmé le titre nobiliaire* »⁶ dans un arrêt du 29 avril 1910, *Sieur Albert de Martimprey*⁷.

Cette conclusion était-elle la seule envisageable ? Ce n'est peut-être pas une évidence. Si l'on retient une conception élargie de l'article 34 de la Constitution, telle que présentée *supra*, alors ces lettres patentes instituant des titres de noblesse et, surtout, les conditions de leur transmission, pourraient apparaître comme « *concernant [...] l'état et la capacité des personnes* » et ainsi relever du domaine de la loi. À l'évidence, une telle conception irait à l'encontre tant de la jurisprudence du Conseil d'État que de la Cour de cassation. Avec l'avènement de la QPC, cette solution permettrait en revanche d'asseoir le contrôle de constitutionnalité de tels actes. Il faut en outre admettre que si d'aventure le législateur souhaitait unifier le régime de la transmission des titres de noblesse dans le Code civil, il serait difficile de ne pas lui reconnaître la compétence de le faire au regard de l'article 34 de la Constitution.

II. – LE REFUS CONTESTABLE DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LETTRES PATENTES

Le Conseil d'État, après avoir rejeté les QPC, refuse d'admettre le pourvoi en cassation. Le refus est logique dans la mesure où le moyen du pourvoi portait sur une erreur de droit qu'aurait commis la cour administrative d'appel de Paris en ne motivant pas suffisamment son refus d'appliquer les articles 8 et 14 de la CEDH.

3 Civ., 1^{er} juin 1863, *DP*, 1863, I, p. 216 et *S.*, 1863, I, p. 447

4 A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom : droit et histoire*, 1990, PUF, coll. « Léviathan », p. 161-162.

5 CE, 10 juillet 1970, *Société civile du Domaine de Suroit*, n° 74606, *Rec.* p. 480 et CE, 26 mars 1982, *SA « Marine Côte d'Argent »*, n° 96352, *Rec.* p. 132.

6 M. GUILLAUME, « Le sceau de France, titre nobiliaire et changement de nom, *LPA*, 7 juillet 2006, n° 135, p. 6.

7 *Rec.*, 1910, p. 350.

Le Conseil ne se prononce ainsi pas sur la motivation de la décision de la juridiction d'appel quant à son refus de contrôler la légalité, la constitutionnalité et la conventionnalité des dispositions des lettres patentes instituant le titre de noblesse de l'espèce et, surtout, ses règles de transmission (A). Pour autant, tant la cour d'appel que le Conseil d'État admettent le principe du contrôle de conventionnalité de l'acte d'inscription ou de refus d'inscription sur les registres du sceau de France (B).

A. – La confirmation discutable des lettres patentes instituant un titre nobiliaire comme actes de gouvernement

Le refus d'admettre le pourvoi entraîne *de facto* le maintien de la décision de la cour administrative d'appel de Paris. Au stade de l'examen de la recevabilité du pourvoi, le Conseil d'État n'avait guère d'autre choix, étant limité par le moyen soulevé par le requérant. Il serait d'autant plus paradoxal pour un normativiste patenté d'appeler de ses vœux une décision *ultra petita* du Conseil. Le résultat reste néanmoins que la motivation pour le moins discutable de la juridiction d'appel est maintenue.

Le refus est double, et concerne tant la décision du garde des Sceaux que les lettres patentes elles-mêmes. Pour la cour, en effet, comme elle l'indique dans le quatrième paragraphe de sa décision, le contrôle de la légalité interne de la décision se limite aux règles de dévolutions prévues par les lettres patentes. Et la cour d'ajouter qu'« *en l'absence de disposition constitutionnelle ou législative expresse ayant, depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, affecté l'autonomie du droit applicable aux titres nobiliaires, qui n'est pas soumis au Code civil, ne peuvent dès lors utilement être soulevés, pour contester une telle décision, des moyens tirés de la méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité* ».

La cour d'appel considère donc que les moyens invocables contre la décision d'inscription sur les registres du sceau de France sont limités, en ce qui concerne la légalité interne, aux règles déterminées par les lettres patentes et cela sans considération pour les règles constitutionnelles. L'argument tient difficilement. En effet, si aucune règle n'a *directement* affecté le droit des titres nobiliaires, il est indéniable que la modification du système constitutionnel avec la juridicisation de la Déclaration de 1789 a pu au moins *indirectement* modifier ces règles. Pour la cour d'appel, la décision du garde des Sceaux est protégée par un écran formé par des lettres patentes en ce qui concerne la légalité interne. Ce choix jurisprudentiel est déjà curieux puisque les lettres patentes instituant des titres de noblesse sont considérées comme des actes administratifs, mais on pourrait le comprendre si les lettres patentes pouvaient être contrôlées. Il devient contestable juridiquement dès lors que ces lettres patentes sont elles-mêmes soustraites à tout contrôle de légalité, de constitutionnalité et de conventionnalité.

En effet, dans le huitième paragraphe de sa décision, la cour considère que le requérant « *ne peut utilement contester devant le juge administratif la validité, au regard des dispositions d'ordre constitutionnel, conventionnel ou législatif, des règles de transmission du titre de duc Broglie déterminées par les lettres patentes* ».

du Roi Louis XV ». Cette motivation, et partant l'absence de contrôle de constitutionnalité des lettres patentes, apparaît parfaitement contestable. Le fait que les lettres patentes soient antérieures à 1958, ou à 1875 n'y change rien, non plus le fait qu'un tel contrôle aboutirait probablement à modifier en profondeur le régime des titres nobiliaires. La Constitution s'applique à tous les textes en vigueur, aussi bien antérieurs que postérieurs. Le Conseil d'État est chargé du contrôle de constitutionnalité des actes administratifs. Le fait que le législateur n'ait pas voulu toucher aux règles de dévolution des titres de noblesse ne change pas cet élément, non plus le fait que le constituant de 1958 n'ait pas souhaité faire tomber le principe de primogéniture mâle né en légitime mariage. Le système constitutionnel aujourd'hui en vigueur impose de contrôler tout acte administratif par rapport, notamment, à la Déclaration de 1789 et à son principe d'égalité. La conséquence probable d'un tel contrôle serait très certainement de faire disparaître le privilège masculin relatif aux titres de noblesse, ainsi que le privilège de naissance dans un mariage. La question de la transmission du titre seulement à l'aîné des enfants semble moins poser problème vis-à-vis du principe d'égalité.

La même chose peut-être dite concernant le refus de contrôler la légalité et la conventionnalité des lettres patentes. Le refus de principe du contrôle de légalité n'apparaît notamment motivé que par des éléments contingents. Ce n'est pas parce que le législateur n'a pas entendu expressément remettre en cause les règles de transmission des titres nobiliaires qu'il n'a pu le faire indirectement. De plus, les principes généraux du droit, et au premier chef le principe d'égalité, ne résultent pas de la volonté du législateur.

Ce refus de la cour d'appel, explicite en l'espèce mais qui se place dans la lignée jurisprudentielle du Conseil d'État⁸, semble s'inscrire à première vue sous l'idée que les lettres patentes instituant des titres de noblesse seraient des actes de gouvernement⁹. Une telle classification est néanmoins difficile à admettre, et la doctrine a aussi pu voir les actes de collation des titres comme étant sortis des actes de gouvernement¹⁰. En effet, si l'on regarde la conception, « *au prix de quelques approximations, on peut donc définir l'acte de gouvernement comme l'acte des pouvoirs publics constitutionnels intervenant dans les relations entre ces pouvoirs ou comme l'acte des mêmes autorités édicté dans l'ordre international* »¹¹. Ici, l'acte n'intervient nullement dans les relations des pouvoirs publics. Si l'on considère, au demeurant, que par ailleurs la catégorie des actes de gouvernement se voit de plus en plus circonscrite par le Conseil d'État, la maintenir ici apparaît hautement contestable.

8 CE, 11 août 1866, *Hamilton, D.*, 1869, III, p. 2 et CE, 28 mars 1866, *de Montmorency-Luxembourg, DP*, 1866, III, p. 49.

9 L. MICHOD, *Des actes de gouvernement*, F. Allier, 1889, 71 p., ou plus récemment Chr. ROUX, « Le contentieux administratif des actes de noblesse », in Ph. YOLKA (dir.), *Le nom*, 2016, Institut Universitaire Varenne, p. 212.

10 P. BINCZAK, « Acte de gouvernement », *Répertoire du contentieux administratif*, 2014, point 7.

11 J.-F. LACHAUME, « Violation de la règle de droit », *Répertoire du contentieux administratif*, 2015, point 40.

B. – Une brèche dans l'injusticiabilité par le contrôle de conventionnalité de la décision du garde des Sceaux

Le seul contrôle que tant la cour administrative d'appel de Paris que le Conseil d'État acceptent d'exercer porte sur la décision d'inscription du garde des Sceaux sur les registres du sceau de France. Ainsi, cette décision, l'écran des lettres patentes ne couvre la décision d'inscription qu'en ce qui concerne la Constitution et la loi, mais pas en ce qui concerne le droit international. La cour accepte ainsi de contrôler le refus d'inscription en succession du titre de duc DE BROGLIE par rapport à l'article 8 de la CEDH, combiné à l'article 14. En cassation, le Conseil d'État effectue un contrôle identique ou, du moins, refuse d'admettre le pourvoi sans pour autant invoquer l'impossibilité d'un tel contrôle. Les conclusions du rapporteur public G. ODINET sont ici encore éclairantes : il considère que la cour d'appel a correctement motivé sa décision en écartant la CEDH. Argumenter sur ce terrain, c'est déjà admettre, dans l'absolu, la recevabilité de principe des textes internationaux. Il suffisait, sinon, de rejeter le principe même d'un contrôle de conventionnalité. On admettra que cette admission est pour le moins curieuse quand, par ailleurs, les deux juridictions admettent l'écran opéré par les lettres patentes tant concernant la légalité que la constitutionnalité interne de cette décision du ministre. Cette solution est pour le moins paradoxale si l'on considère que la QPC avait précisément été créée pour redonner sa primauté à la Constitution dans le contrôle relatif aux droits fondamentaux.

Sur le fond, la décision se place dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'État¹² et de la Cour européenne des droits de l'homme¹³. Cette dernière refuse en effet de considérer les titres de noblesse comme des éléments entrant au titre des éléments d'état civil protégés par le droit à la vie privée de l'article 8 de la CEDH. Le grief de l'article 8 étant écarté, il est impossible alors de l'invoquer avec l'article 14 relatif à l'interdiction des discriminations dans les droits reconnus par la Convention. Dans la même décision, les requérants mobilisaient également l'article 1 du protocole n° 1 relatif au respect du droit de propriété, mais le grief est écarté en ce que le titre nobiliaire, même s'il était constitutif d'un bien, ne pourrait être protégé qu'une fois acquis. Cet article n'est donc pas invocable dans les affaires relatives à des demandes d'acquisition ou de succession de titres nobiliaires. La Cour EDH s'est également prononcée sur une question similaire où l'article 6 § 1 était invoqué, mais sans succès¹⁴. En effet, elle a considéré que le droit à un procès équitable n'entraîne pas de droit à l'inscription sur un registre de noblesse.

Pour finir sur la CEDH et la Cour EDH, il serait intéressant de voir comment serait appliqué le protocole n° 12, qui pose un principe général d'égalité. Non ratifié par la France, donc évidemment non invocable en l'espèce, il pourrait remettre en cause l'interdiction de transmission des titres nobiliaires aux femmes ainsi que l'obligation de naissance dans un mariage. Par ailleurs, et au-delà de la CEDH, d'autres conventions sont invocables contre ces décisions d'inscription ou de refus

12 CE, 7 mai 2012, n° 349976, *Rec.* p. 187.

13 Cour EDH, *Pilar de la Cierva Osorio de Moscoso et autre c. Espagne*, req. n° 41127/98, 41503/98, 41717/98 et 45726/99, 28 octobre 1999.

14 Cour EDH, *Wolff Metternich c. Pays-Bas*, req. n° 45908/99, 18 mai 1999.

d'inscription. Si le Conseil d'État a déjà considéré que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissant l'égalité devant la loi, n'était pas invocable car renvoyant à des dispositions législatives à adopter¹⁵, il pourrait envisager de changer sa jurisprudence. En tout état de cause, la voie est ouverte à d'autres textes internationaux.

15 CE, Ass., avis contentieux, 15 avril 1996, *Mme Doukouré*, *Rec.* p. 126.